

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquantième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Interprétation et application de la Convention

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Nigéria

2. A sa 49^e session (Genève, avril 2003), le Comité permanent a pris note des préoccupations du Secrétariat au sujet de l'application de la Convention par le Nigéria et concernant des cas graves de commerce illicite. Le Comité a décidé qu'avant la fin de juin 2003, le Nigéria devrait fournir au Secrétariat une réponse formelle aux recommandations que ce dernier avait faites dans un rapport préparé après sa mission dans ce pays en février 2003, et qu'avant la fin d'octobre 2003, le Nigéria devrait fournir au Secrétariat un plan d'action indiquant comment il entend appliquer ces recommandations. Le Comité a aussi décidé que si le Nigéria ne respectait pas ces délais, le Secrétariat enverrait aux Parties une notification leur recommandant de suspendre le commerce des spécimens des espèces CITES avec le Nigéria.
3. Le Nigéria a respecté les délais impartis. Le Secrétariat a commenté le plan d'action préparé par ce pays et l'a encouragé à s'efforcer de mettre en œuvre certaines des actions proposées plus tôt que ce qui était prévu dans le plan. Pour aider le Nigéria, le Secrétariat lui a proposé de fournir une assistance à la formation début 2004 ; il attend de ce pays la confirmation qu'il organisera l'activité appropriée. Le Secrétariat a aussi suggéré que le Nigéria poursuive sa politique d'interdiction des transactions commerciales d'espèces sauvages jusqu'à l'adoption de sa nouvelle législation et que les Parties soient informées de cette interdiction par notification.

Paraguay

4. A sa 49^e session, le Comité permanent a été informé des préoccupations exprimées par plusieurs Parties concernant l'application de la Convention par le Paraguay; ces Parties se demandaient en particulier si les exportations d'espèces sauvages étaient gérées de manière durable. Le Comité a décidé que le Secrétariat entreprendrait une mission dans la région pour enquêter à ce sujet.
5. La mission a eu lieu du 15 au 19 septembre 2003. Le Secrétariat s'est rendu en Argentine et au Paraguay. La mission était dirigée par le Secrétaire général, qui était accompagné par deux membres du Secrétariat et un membre de l'autorité scientifique de l'Espagne. Le Secrétariat remercie l'Espagne qui a mis à disposition un scientifique et contribué à financer la mission, et le Gouvernement allemand qui a lui aussi fourni une assistance financière.
6. Au Paraguay, quatre jours ont été consacrés à des réunions avec toute une série de fonctionnaires et à des visites dans différentes agences. Parmi les personnes rencontrées,

l'on peut citer des membres de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique, les ministres de l'environnement, des affaires étrangères et de la défense, le vice-ministre de l'intérieur, le directeur général des douanes, le procureur général, le sénateur qui préside le Comité de l'environnement au parlement, des représentants du Comité de l'environnement de la Chambre des députés, et le chef du Bureau central national d'Interpol. Des réunions ont également eu lieu avec des négociants et deux tanneries ont été visitées.

7. Toutes les personnes rencontrées ont largement admis que le Paraguay avait souffert des nombreux changements intervenus dans son gouvernement, qui ont causé un grave manque de continuité et une méconnaissance de domaines spécifiques (tels que la CITES). L'équipe a constaté que les obligations découlant de la Convention et l'administration de base elle-même (comme la délivrance des permis) étaient mal connues. Elle a aussi appris qu'il y avait des cas importants de commerce illicite face auxquels les autorités chargées de l'application de la Convention et les autorités judiciaires avaient du mal à réagir de manière appropriée parce que la législation nationale est elle aussi inadéquate – faute, en particulier, de sanctions suffisantes.
8. Si sa mission a révélé que les préoccupations concernant l'application de la Convention au Paraguay étaient justifiées, le Secrétariat estime en revanche qu'il n'y a guère de preuves d'une exportation non durable des espèces sauvages, même si la gestion des quotas d'exportation nécessite d'être améliorée.
9. Quoi qu'il en soit, les discussions entre l'équipe et les fonctionnaires de haut niveau ont abouti à ce que le Paraguay décide d'imposer un moratoire volontaire sur tout le commerce des espèces sauvages. Le 29 septembre 2003, Secrétariat a envoyé aux Parties la notification 2003/058 pour les informer de cette décision.
10. Le Secrétariat, assisté par le membre de l'autorité scientifique de l'Espagne, continue de fournir des avis et une assistance technique au Paraguay. Des contacts ont été pris avec d'éventuelles autres sources d'appui telles que le Groupe UICN de spécialistes des crocodiles. Le Secrétariat espère aussi fournir une assistance pour le renforcement des capacités et la formation du personnel chargé de l'application de la CITES au Paraguay.
11. Lorsque des mesures correctives auront été prises à la satisfaction du Secrétariat et du Paraguay, le moratoire sur le commerce des espèces sauvages sera levé. Le Secrétariat et le Paraguay sont par ailleurs convenus d'un plan d'action indiquant les domaines à examiner.

Communication des informations sur la lutte contre la fraude

12. A sa 12^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 12.88 et 12.89:

12.88 Le Secrétariat convoquera une réunion de spécialistes comprenant des représentants de l'Equipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illicite du tigre, de l'OIPC-Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'identifier les mesures à prendre pour: améliorer la circulation des données touchant à la lutte contre la fraude entre les organisations de lutte contre la fraude pertinentes, internationales, régionales et nationales, les organes de gestion CITES et le Secrétariat CITES; aider à coordonner les enquêtes relatives aux violations de la Convention; et garantir le degré de confidentialité approprié des informations sur la lutte contre la fraude.

12.89 Le Secrétariat fera rapport au Comité permanent sur les résultats de cette réunion afin que des recommandations puissent être soumises à la 13^e session de la Conférence des Parties.

13. Les Etats Unis d'Amérique ont proposé d'accueillir cette réunion et hébergeront les participants à son Centre national de formation à la conservation de Virginie-Occidentale. La réunion aura lieu du 2 au 6 février 2004, soit après la date butoir de soumission des documents de la 50^e session du Comité permanent. En conséquence, le Secrétariat demandera au Comité d'accepter un rapport écrit après cette date ou lui fera un rapport oral.

Recommandation

14. Le Secrétariat propose que le Comité permanent adopte la recommandation suivante:

Le Secrétariat devrait continuer à suivre les progrès accomplis par le Nigéria et le Paraguay dans la réalisation de leur plan d'action et soumettre au Comité permanent un rapport à ce sujet. En examinant ce rapport, le Comité permanent décidera si d'autres mesures sont requises. Si des progrès n'étaient pas accomplis, ces mesures pourraient inclure des recommandations visant à restreindre les transactions commerciales portant sur des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.